

La souveraineté juridique et l'organisation des tribunaux

La création de la Cour suprême du Québec.

La souveraineté d'un État ne se réduit pas à l'exercice du pouvoir politique ou au contrôle d'un territoire. Elle repose sur la capacité exclusive de produire, d'interpréter et d'appliquer le droit. Un État qui gouverne son territoire mais laisse une instance étrangère fixer le sens final de ses lois n'a pas atteint la pleine maîtrise de lui-même. Pour un Québec devenu État, organiser ses tribunaux et créer une Cour suprême nationale constitue un acte fondateur, au même rang qu'une constitution ou une citoyenneté propres. Aucun État ne délègue durablement à un autre le pouvoir de dire le dernier mot sur son propre droit.

Dans l'ordre canadien actuel, le Québec ne détient pas l'autorité judiciaire ultime. La Cour suprême du Canada tranche en dernier ressort des litiges qui touchent au droit civil québécois, à l'organisation de l'État et aux rapports entre les pouvoirs. Cette situation découle directement du partage des compétences établi en 1867. Elle signifie que, même lorsque le Québec légifère dans ses champs de compétence, l'interprétation finale de ses propres lois peut être fixée par une instance extérieure à sa communauté politique. Pour une société de tradition civiliste, cela soulève un problème réel de cohérence et d'autonomie juridique, un problème qui ne touche pas que les juristes : il rejaillit sur la prévisibilité du droit pour les citoyens et les entreprises qui doivent s'y conformer.



René David l'a montré avec précision : la logique du droit civil repose sur une interprétation continue et unifiée, enracinée dans une culture juridique spécifique (Les grands systèmes de droit contemporains, 1964). Lorsque cette interprétation ultime échappe à l'ordre juridique qui produit la loi, le droit cesse d'être pleinement maîtrisé par ceux qui l'ont écrit. La souveraineté juridique évite précisément cette dissociation entre la volonté législative et son interprétation finale.

Ce problème se vérifie de façon concrète, et pas seulement dans les manuels de théorie du droit. Le gouvernement fédéral lui-même reconnaît depuis 1994 la nécessité de traduire ses lois dans les concepts du droit civil québécois. Le ministère de la Justice du Canada a lancé, dans le contexte de l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec le 1er janvier 1994, un programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois. Quatre lois d'harmonisation ont suivi depuis 2001 ; la plus récente, le projet de loi S-6, a été déposée au Sénat en février 2026 par le sénateur Pierre Moreau et modifie cinquante et une lois fédérales relevant de neuf ministères. Plus de trente ans après la réforme du Code civil, ce travail de traduction conceptuelle n'est toujours pas achevé. Il prouve qu'aligner le droit fédéral sur les concepts civilistes québécois exige un effort permanent. On pourrait croire que ce programme règle le problème en amont : si le législateur fédéral écrit déjà ses lois dans la grammaire du droit civil québécois, la question de l'interprétation finale perdrait de son acuité. Ce raisonnement confond deux opérations distinctes. L'harmonisation porte sur la rédaction de la loi ; elle ne touche en rien à l'autorité qui en fixe le sens en dernier ressort. Une fois la loi harmonisée écrite, c'est toujours la Cour suprême du Canada, dont la majorité des juges a été formée dans la tradition de common law, qui en arrête l'interprétation définitive lorsque le litige s'y rend.

Il faut être clair sur un point. La création d'une véritable Cour suprême du Québec n'est pas possible à l'intérieur du cadre constitutionnel canadien actuel. La Loi constitutionnelle de 1867, combinée à la jurisprudence subséquente, fait de la Cour suprême du Canada l'instance de dernier ressort pour tout le pays. Une cour provinciale, même nommée « cour suprême », resterait subordonnée à cette autorité. La Cour suprême l'a confirmé elle-même dans le Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême (2014) : sa composition fait partie de la Constitution et ne peut être modifiée sans le consentement unanime du Parlement fédéral et de chaque province. La souveraineté juridique complète suppose donc l'indépendance politique.

Les défenseurs du statu quo invoquent souvent ce même jugement de 2014 pour montrer que la spécificité juridique du Québec est déjà protégée. Trois des neuf postes de la Cour suprême sont réservés à des juges issus du Barreau du Québec ou des tribunaux québécois, une garantie que la Cour a explicitement justifiée par la nécessité d'assurer une expertise en droit civil et de préserver la confiance du Québec envers l'institution. Cet argument mérite d'être pris au sérieux : il décrit une protection réelle, obtenue de haute lutte et solidement ancrée dans la Constitution. Mais il répond à une autre question que celle posée ici. Une représentation, même protégée, demeure une présence minoritaire à l'intérieur d'une institution dont la majorité des juges, le mode de raisonnement par précédents et les règles de procédure ont été conçus pour une fédération bijuridique gouvernée depuis Ottawa. Trois voix sur neuf garantissent une écoute attentive. Elles ne garantissent pas le dernier mot, et c'est précisément le dernier mot qui définit la souveraineté juridique.

L'objection la plus sérieuse à cette position vient d'ailleurs. Plusieurs fédérations protègent des traditions juridiques minoritaires sans leur accorder de cour suprême distincte, ce qui suggère qu'une représentation suffisante au sein d'un tribunal commun pourrait régler le problème sans recourir à l'indépendance. Le cas écossais illustre précisément la limite de cet argument. Depuis la création de la Cour suprême du Royaume-Uni en 2009, la High Court of Justiciary tranche en dernier ressort les causes criminelles écossaises, sans appel possible devant la Cour suprême britannique, sauf l'exception très limitée prévue par le Scotland Act 2012. En matière civile, à l'inverse, les arrêts de la Court of Session restent susceptibles d'appel devant cette même Cour suprême britannique. Le précédent écossais confirme la mécanique de l'argument défendu ici : la maîtrise du droit suit l'exclusivité interprétative, non la simple représentation. En droit pénal, où l'Écosse détient cette exclusivité, son droit s'est pleinement émancipé d'une autorité extérieure. En droit civil, où elle ne la détient pas, la même tension qui touche le Québec persiste.

Le travail préparatoire reste néanmoins possible avant l'indépendance politique. Se préparer juridiquement consiste à renforcer la capacité réelle du Québec à se gouverner par son droit. Concrètement, cela veut dire écrire des lois complètes et plus précises pour réduire la dépendance à l'interprétation externe, former des juges et des juristes profondément ancrés dans la tradition civiliste québécoise, et développer une doctrine juridique nationale capable d'orienter les tribunaux. Le Québec a déjà l'expérience d'un effort de cette ampleur. Paul-André Crépeau a présidé pendant treize ans l'Office de révision du Code civil, dont les travaux ont mené au dépôt d'un projet de Code civil à l'Assemblée nationale en 1978. Il déplorait que le droit québécois ait trop longtemps manqué de ses propres penseurs, capables d'une réflexion libre sur ses institutions plutôt que d'une simple importation de concepts étrangers (cité dans Sylvio Normand et Pierre-Gabriel Jobin, *La pensée de Paul-André Crépeau à travers ses écrits doctrinaux*, Les Cahiers de droit, 2019). Cette ambition garde toute sa pertinence aujourd'hui.

Le Québec peut aussi préparer institutionnellement sa future Cour suprême en définissant publiquement son rôle, ses compétences, ses règles de nomination et ses garanties d'indépendance, en lien avec une constitution québécoise à venir. Ces travaux évitent l'improvisation et assurent une continuité institutionnelle le jour où la souveraineté sera acquise, même s'ils ne produisent, avant cette date, aucun effet juridique. Hans Kelsen soulignait déjà que la stabilité d'un ordre constitutionnel dépend de l'existence d'un organe chargé d'en assurer l'interprétation suprême (*La garantie juridictionnelle de la Constitution*, 1928).

On objectera que ce travail préparatoire détourne des ressources d'un débat qui reste hypothétique tant que l'indépendance n'est pas réalisée. L'histoire récente du droit québécois dit le contraire. La réforme du Code civil, adoptée en 1991 et entrée en vigueur en 1994, a modernisé l'ensemble du droit privé québécois sans attendre aucun changement de statut politique, et elle a clarifié les droits et obligations de millions de citoyens et d'entreprises sur des bases entièrement civilistes. Préparer le cadre institutionnel d'une future Cour suprême relève de la même logique : un travail d'infrastructure juridique utile en lui-même, dont la valeur ne dépend pas de l'issue d'un référendum à venir.

Enfin, la souveraineté juridique est aussi une construction civique. Elle commence lorsque les citoyens comprennent que le dernier mot sur leurs lois, leurs droits et leurs institutions doit appartenir à leur propre communauté politique. Penser dès maintenant la Cour suprême du Québec constitue un travail préparatoire essentiel à la construction d'un État fonctionnel et durable.

Louis-Martin Carrière